

Délivrance des reçus: Dons de services

Présentation (Diapositive 1)

Ce module examine les règles de base qui s'appliquent aux dons de services, en répondant aux questions suivantes :

- ❖ Que considère-t-on comme un don de services?
- ❖ Un organisme de bienfaisance peut-il délivrer un reçu pour un don de services?
- ❖ Où peut-on obtenir de plus amples renseignements sur les dons de services?

Dons de services (Diapositives 2&3)

Un don est défini comme le transfert volontaire de biens sans contrepartie.

Les services ne sont pas considérés comme des biens. Par conséquent, les dons de services, c'est-à-dire temps, compétences ou effort ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme dons.

Si une personne reçoit une rémunération pour ses services et fait don ultérieurement du montant du paiement à l'organisme de bienfaisance, un reçu aux fins de l'impôt peut être délivré. En effet, dans ce cas, il y a eu un transfert de bien (espèces), un reçu peut être délivré pour le don d'espèces.

Avis (Diapositive 4)

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en janvier 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.